



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°2  
du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)  
du centre ancien de Besançon (Doubs)**

n°BFC-2019-2102

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2102 reçue le 11/04/2019, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon, portant sur la modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du centre ancien de Besançon (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28/05/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 14/05/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la modification du PSMV du centre ancien de la commune de Besançon (25) qui comptait 116 676 habitants en 2016 (données commune) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°10 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PSMV prévus à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification du PSMV porte sur 7,15 ha (soit environ 0,11 % du territoire communal et 2,68 % du territoire couvert par le PSMV centre ancien) et concerne le secteur Saint-Jacques – Arsenal qui comprend des bâtiments classés au titre des monuments historiques, des bâtiments de moindre qualité et quelques espaces verts ;

Considérant que le projet de modification du PSMV vise à définir les grands principes d'aménagements permettant l'implantation du projet « *cité des savoirs et de l'innovation* », tout en préservant la qualité architecturale et paysagère du centre ancien de Besançon ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification du PSMV contribuera à réaliser une opération de renouvellement urbain dans un secteur en mutation profonde (déménagement de l'hôpital vers le CHRU Minjoz) en préservant la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que le cadre de vie de Besançon en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur concerné par le PPRi (plan de prévention du risque inondation) du Doubs central et que ce document s'impose au PSMV dont le dossier précisera quelles dispositions particulières sont prévues pour gérer les eaux pluviales dans ce secteur soumis au risque inondation ; ces mesures devront être détaillées dans le règlement écrit (article USS-4) ;

Considérant en définitive que le projet de modification du PSMV concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune, qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification du PSMV n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du centre ancien de Besançon (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

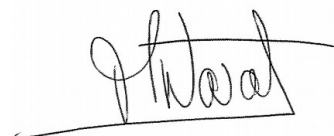
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)